



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté d'autorisation n° 2018/ICPE/320
SNC LIDL à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Loire-Bretagne » ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2017 complétée le 30 mars 2018 par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 Rue Charles Péguy à Strasbourg Hautepierre (67200) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Carquefou, Rue du Nouveau Béle ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces établi par la SNC LIDL et présentée le 20 décembre 2017 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 3 août 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 18 septembre 2018 au 19 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de Carquefou, Nantes et Sainte-Luce-sur-Loire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Carquefou ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 15 mars 2018 et le mémoire en réponse aux réserves émises par le CNPN transmis par la SNC LIDL en avril 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale dans le délai réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-33 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est réalisé sur un site industriel en partie imperméabilisé dont les ruissellements pluviaux n'étaient pas régulés ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre la mise en place d'une régulation des eaux pluviales compatible avec les documents de planification existant dans le domaine de l'eau (SDAGE et SAGE), ce qui permet de réduire les risques d'inondation sur le cours d'eau récepteur de l'Aubinière ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement permettant de ne pas impacter des zones naturelles, et pour les impacts ne pouvant être évité sur des mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT que la recherche de mesures compensatoires pour les goélands repose sur une réflexion poussée et pertinente menée par la SNC LIDL en concertation avec plusieurs acteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC LIDL dont le siège social est situé à Strasbourg Hautepierre – 25 Rue Charles Péguy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Carquefou, Rue du Nouveau Bêle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

| Rubrique ICPE | Désignation | Volume autorisé | Régime |
|---------------|---|--|--------|
| 1450 1 | Stockage ou emploi de solides facilement inflammables. La quantité susceptible d'être stockée est supérieure ou égale à 1 t. | Q = 30 t | A |
| 1510 1 | Stockage en entrepôt couvert de matière combustibles en quantité supérieure à 500 t, à l'exception des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 300 000 m ³ . | V = 428 249 m ³ Q = 27 020 t | A |
| 4755 2a | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ . | V = 650 m ³ | A |
| 2714 1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ . | V = 2700 m ³ | E |

| | | | |
|---------|--|--|----|
| 1511 3 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature des installations classées. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . | V = 24 308 m ³ | DC |
| 2716 2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . | V = 110 m ³ | DC |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t. | Q = 0,95 t | DC |
| 2910 A2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique mininale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | P _{totale} = 6,7 MW dont 2 chaudières de 0,6 et 1,3 MW 1 groupe électrogène de 4,8 MW | DC |
| 2921 b | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique maximale évacuée est inférieure à 3000 kW. | P = 2700 kW | DC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW. | P = 1000 kW | DC |
| 4320 2 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | Q = 75 t | D |

| | | | |
|--------|---|---------------------------|----|
| 1511 3 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature des installations classées. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . | V = 24 308 m ³ | DC |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t. | | |
| 4510 2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. | Q = 70 t | DC |
| 4735 1 | Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. | Q = 1,45 t | DC |

| Rubri que IOTA | Désignation | Grandeur caractéristique | Régim e |
|----------------|---|---|---------|
| 2.1.5. 0 2° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Superficie du projet de 123 987 m ² Pas de surface interceptée Surface totale du bassin versant de 12,4 ha | D |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.2 :Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|-----------|-------------------------------------|
| Carquefou | Section AZ – parcelle n°6 |
| | Section BA – parcelles n°34pp-35-36 |

Article 2.3 :Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- cinq cellules de stockage sec :
 - cellule 1 de superficie unitaire de 10984 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons et produits d'aménagement des magasins ;
 - cellule 2 de superficie unitaire de 1375 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons, produits d'aménagement des magasins, produits dangereux pour l'environnement, aérosols et gaz inflammables liquéfiés dans une aire grillagée ; produits liquides combustibles et solides facilement inflammables ;
 - cellule 3 de superficie unitaire de 3332 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons, produits d'aménagement des magasins, liquides inflammables, produits assimilés à des mélanges d'hypochlorite de sodium, alcools et alcools de bouche ;
 - cellule 4 de superficie unitaire de 6595 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons et produits d'aménagement des magasins ;
 - cellule 5 de superficie unitaire de 4767 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons et produits d'aménagement des magasins ;
- quatre cellules de stockage réfrigérées :
 - cellule 6 de superficie unitaire de 2661 m² : produits divers dont la température de stockage est comprise entre 4 et 10°C ;
 - cellule 7 de superficie unitaire de 5497 m² : les produits frais et viandes/volailles ;
 - cellule 8 de superficie unitaire de 2142 m² : les produits frais ;
 - cellule 9 de superficie unitaire de 4488 m² : chambre froide à température négative (surgelés)
- un pool recyclage/TKT ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un bloc technique comprenant le local de charge et atelier, la salle des machines, les locaux électriques et la chaufferie ;
- le local sprinklage ;
- la dalle du groupe électrogène ;

- des panneaux photovoltaïques situés sur les toitures des cellules, à l'exclusion de la cellule 2 et du pool recyclage/TKT ;
- le poste de livraison EDF et le poste de réinjection de l'électricité photovoltaïque au réseau ;
- le bâtiment onduleur photovoltaïque ;
- les locaux syndicaux ;
- les parkings véhicules légers ;
- le parking poids lourds.

Article 2.4 :Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 5 : Périmètre d'éloignement

Les parois extérieures de l'entrepôt ou ses éléments de structure sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent confinés à l'intérieur du site. Dans le cas du projet, la cellule la plus proche des limites de propriété est implantée à 18,5 m de la limite.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières combustibles et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Article 6 : Modifications et cessation d'activité

Article 6.1 :Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 :Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont

systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6.3 :Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.4 :Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 6.5 :Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6.6 :Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 7 : Réglementation

Article 7.1 :Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de |

| | |
|----------|---|
| | toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/12/98 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 |
| 29/05/00 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 |
| 25/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 11/11/09 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 |
| 15/12/09 | Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 11/03/10 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 27/10/11 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 14/12/13 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 |
| 27/03/14 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 |
| 05/12/16 | Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable pour le classement dans la rubrique 4320) |
| 11/04/17 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 20/11/17 | Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples |
| 06/06/18 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°2714 |
| 06/06/18 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 |
| 06/06/18 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 |
| 03/08/18 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 |

Article 7.2 :Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 : Exploitation des installations

Article 1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

Article 3 : Intégration dans le paysage

Article 3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 4 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 5 : Incidents ou accidents

Article 5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 5.2 : Dispositions en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Péodicité du contrôle |
|-------------|-------------------------------------|--|
| Art. 11.2.1 | Qualité des rejets atmosphériques | 6 mois après la mise en service, puis tous les 3 ans (chaudières) et toutes les 1500h d'exploitation ou tous les 5 ans (groupe de secours) |
| Art. 11.2.3 | Qualité des rejets d'eaux pluviales | Tous les ans |
| Art. 11.2.5 | Niveaux sonores et émergence | 6 mois après mise en service, puis tous les 3 ans |

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Péodicités / échéances |
|------------|--|--|
| Art. 1.6.1 | Porter à connaissance | Avant la réalisation des modifications |
| Art. 1.6.5 | Changement d'exploitant | Dans le mois qui suit ce changement |
| Art. 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 1 : Conception des installations

Article 1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.2 : Pollutions accidentielles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place. Ils sont visibles depuis l'accès au site.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2 : Conditions de rejet

Article 2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur par rapport au sol en m | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|---------------------------------|--|-----------------------|-------------|
| 1 | 1 chaudière | 2 conduits regroupés dans une unique cheminée de 21,1m | 0,6 MW | Gaz |
| 2 | 1 chaudière | | 1,3 MW | Gaz |
| 3 | 1 groupe électrogène en secours | 10 m | 4,8 MW | Fioul |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentration instantanée en mg/Nm ³ | Conduit n°1 |
|---|-------------|
|---|-------------|

| | |
|--|------------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3% |
| Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | 100 mg/Nm ³ |
| CO | 100 mg/Nm ³ |

| | |
|---|------------------------|
| Concentration instantanée en mg/Nm ³ | Conduit n°2 |
| Concentration en O ₂ de référence | 3% |
| Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | 100 mg/Nm ³ |
| CO | 100 mg/Nm ³ |

| | |
|---|------------------------|
| Concentration instantanée en mg/Nm ³ | Conduit n°3 |
| Concentration en O ₂ de référence | 3% |
| Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | 225 mg/Nm ³ |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) | Débit maximal journalier (m ³ /j) |
|-------------------------|--|---|--|
| Réseau d'eau communale | Carquefou | 14500 | 40,5 |

Article 2.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3 : Collecte des effluents liquides

Article 3.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 4.2 : Collecte des effluents – Généralités

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3 : Collecte des eaux pluviales et traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées gravitairement par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | eaux usées domestiques eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques |
| Exutoire du rejet | Réseau communal d'eaux usées |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration communale |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées du bassin versant parking (parkings VL et PL, locaux syndicaux, poste de garde, local onduleur et bâtiment EDF) |
| Exutoire du rejet | Réseau communal d'eaux pluviales |
| Traitements avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin tampon « Parking » (V = 296 m3) |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ruisseau de l'Aubinière |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées du bassin versant entrepôt (Toitures de l'entrepôt et du sprinklage et des cours camions) |
| Exutoire du rejet | Réseau communal d'eaux pluviales |
| Traitements avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin tampon « Entrepôt » (V = 3094 m3) |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ruisseau de l'Aubinière |

Article 4.5 : Régulation des eaux pluviales

La régulation des eaux pluviales est effectuée dans des ouvrages étanches selon les principes suivants : pluie de projet d'occurrence décennale, débit de fuite des ouvrages de rétention : 3 l/s/ha de superficie collectée.

La régulation respecte les prescriptions suivantes :

| Secteur régulé | Surface collectée | Coefficient de ruissellement | Ouvrage | Débit de fuite | Volume | Rejet |
|----------------|-------------------|------------------------------|---------|----------------|--------|-------|
| | | | | | | |

| | | t | | | | |
|-------------------------|-----------|----------|--|--------|---|---|
| Bassin versant Parking | 2,9927 ha | 0,64 | Bassin aérien étanche | 9 l/s | 296 m ³ | Réseau d'eaux pluviales de Nantes Métropole |
| Bassin versant Entrepôt | 9,406 ha | 0,79 | Bassin aérien étanche et noue interconnectés | 28 l/s | 1316 m ³ (plus volume incendie de 1778 m ³) | Réseau d'eaux pluviales de Nantes Métropole |

Les ouvrages sont équipés des éléments suivants : grille de rétention des macrédéchets, vanne de barrage en aval de l'ouvrage, by-pass permettant d'évacuer les eaux pluviales lorsque l'ouvrage est neutralisé par une pollution, séparateur à hydrocarbures en aval de l'ouvrage de régulation.

En amont de chaque point de rejet au réseau, un regard de mesure est prévu.

Les vannes de barrage peuvent être motorisées ; elles doivent aussi être manœuvrables manuellement.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont réalisés autant que possible dès le démarrage du chantier. A défaut, des ouvrages provisoires permettent d'épurer les eaux pluviales de la zone de chantier avant leur rejet.

Les ouvrages d'évacuation et de stockage des eaux pluviales sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

L'exploitant prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes liés à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article 4.6 :Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.6.1 : Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en

application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.6.2 : Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.9 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée,

elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.11 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.4.)

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|-----------|------------------------------------|
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| HCT | 5 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 96128m².

TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS

Article 1 : Principes de gestion

Article 1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises

Article 1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des Déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à

l'établissement comme les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Article 1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|---------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 20 03 01 | Déchets industriels banals |
| | 20 01 40 | Ferrailles |
| | 17 04 07 | |
| | 15 01 01 | Cartons |
| | 15 01 02 | Films plastiques et autres plastiques |
| | 15 01 03 | Palettes en bois |
| | 20 03 02 | Biodéchets |
| | 20 02 01 | Déchets verts |

| | | |
|-------------------|---|--|
| Déchets dangereux | 20 01 33* 20 01 24* 20 01 35* 20 01 36* 13 05 02* | Piles DEE ménagers Boues des séparateurs à hydrocarbures |
|-------------------|---|--|

TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il ne stocke pas ou n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article 6.2.2. contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 2.4 : Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 2.5 : Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2 : Niveaux acoustiques

Article 2.1 : Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

| | | |
|-------------------------------|---------|---------|
| inférieur ou égal à 45 dB (A) | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée, dénommées A1/A2 et B, sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2.3 : Limitation des impacts sonores

Afin de limiter les impacts sonores, l'exploitant met en place des mesures suivantes :

- interdire l'accès aux cinq quais les plus au nord-ouest, en période nocturne, aux poids-lourds non équipés de la technologie PIEK (engin de transport ou de manutention silencieux) ;
- imposer l'usage des quais les plus à l'Est sur les façades Sud et Nord en période nocturne ;
- interdire l'usage des cinq quais les plus au Sud-ouest, en période nocturne, sauf pour les poids-lourds équipés de la technologie PIEK ;
- mettre en place des autodocks étanches avec cousin d'air (sas d'étanchéité gonflable) ;
- sensibiliser le personnel et les intervenants et mettre en place une charte acoustique.

Les quais situés les plus au nord-ouest et au sud-ouest sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Une procédure précisant les mesures de limitation des impacts sonores et les numéros des quais concernés par ces mesures est rédigée par l'exploitant.

Article 3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 4 : Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 1 : Généralités

Article 1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'aire de stockage des bouteilles de gaz extérieure est implantée à plus de 10m des limites de propriété, à plus de 10m de la cuve de sprinklage et à plus de 20m de l'entrepôt.

Article 1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 1.4 : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 1.6 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2 : Dispositions constructives

Article 2.1 : Comportement au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

| Localisation | Plancher/sol | Structure et parois | Couverture |
|--|---------------------|---|--|
| Cellules Stockage sec n° 1-4-5 | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none">Charpente béton R60 et R120 au droit des murs REI120 et des écrans thermiquesParois bétons EI120 séparatives entre cellule dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement et débords en façade de 0,5m rabattus de chaque côté du murPortes dans parois REI120 séparatives entre cellules : EI120Paroi extérieure (façade des quais) en panneaux isothermes A2s1d0 à fonction écran thermique EI120 sur certaines faces (hors portes) | <ul style="list-style-type: none">Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3)Bandes de protection en couverture dur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs entre cellulesPrésence de panneaux photovoltaïques sur châssis en toiture |
| Cellules Stockage sec Produits dangereux n°2-3 | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none">Charpente béton R60 et R120 au droit des murs REI120 et des écrans thermiquesParois bétons EI120 séparatives entre cellule dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement et débords en façade de 0,5m rabattus de chaque côté du murPortes dans parois REI120 | <ul style="list-style-type: none">Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3)Bandes de protection en couverture dur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs entre |

| | | | |
|----------------------------------|---|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Parois extérieures (façade quais) en panneaux isothermes A2s1d0 EI120 hors portes et vitrages • Portes dans parois REI120 en façade des quais : EI120 hors portes de quais et vitrages | <ul style="list-style-type: none"> • cellules • Présence de panneaux photovoltaïques sur châssis en toiture uniquement sur la cellule 3 |
| Cellules Stockage froid n° 6 à 9 | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none"> • Charpente béton R60 et R120 au droit des murs REI120 et des écrans thermiques • Parois bétons EI120 ou panneau isotherme A2s1d0 EI120 séparatives entre cellule dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement et débords en façade de 0,5m rabattus de chaque côté du mur • Portes dans parois REI120 séparatives entre cellules : EI120 • Parois extérieures en panneau isotherme Bs3d0 • Pour les parois à fonction écran thermique EI120 : panneau isotherme A2s1d0 (hors portes) • Parois intérieures en panneaux isothermes Bs3d0 | <ul style="list-style-type: none"> • Plafonds en panneaux isothermes Bs3d0 • Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3) • Bandes de protection en couverture dur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules • Présence de panneaux photovoltaïques sur châssis en toiture |
| Bureaux (étage +7,95m) | Plancher bas REI120 séparatif avec le reste des installations | <ul style="list-style-type: none"> • Charpente béton R60 et R120 au droit des murs REI et des écrans thermiques • Parois béton REI120 séparatives avec les cellules et le pool recyclage/TKT dépassant de 1m la couverture de l'entrepôt • Portes dans parois REI120 séparatives avec cellules : EI120 • Parois béton REI60 séparatives avec les locaux techniques • Portes dans parois REI60 séparatives avec les locaux techniques : EI60 • Paroi extérieure en panneaux isothermes A2s1d0 | <ul style="list-style-type: none"> • Faux plafond • Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof t3) |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Parois intérieures en plaque de plâtre | |
| Bureaux de quais (RDC + étage+4m) | Sol vinyle ou carrelage au RDC Moquette/carrelage au R+1 | <ul style="list-style-type: none"> • Charpente béton R15 et R120 au droit des murs REI120 • Parois béton REI120 séparatives avec le Pool recyclage/TKT • Parois bétons REI60 séparatives avec le reste des installations • Portes dans parois REI120 : EI120 • Portes dans parois REI60 : EI30 • Parois extérieures en panneau isotherme A2s1d0 • Parois intérieures en plaque de plâtre | <ul style="list-style-type: none"> • Faux plafond • Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof t3) |
| Local de charge | Résine | <ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI120 sur 4 faces jusque sous dalle béton • Portes intérieures EI120 vers cellules/EI30 vers les autres locaux • Portes extérieures E30 | <ul style="list-style-type: none"> • Dalle béton REI120 |
| Maintenance Atelier | Résine | <ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI120 vis-à-vis du local de charge et du Pool recyclage/TKT jusque sous dalle béton • Parois maçonnées REI60 vis-à-vis des autres locaux jusque sous dalle béton • Portes intérieures EI30 | <ul style="list-style-type: none"> • Dalle béton REI60 |
| Salle des machines NH ₃ (étage +7,95m) | Dalle béton REI60 résine | <ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 jusque sous dalle béton du local • Portes EI60 | <ul style="list-style-type: none"> • Dalle béton REI60 |
| Locaux électriques (étage +7,95m) | Dalle béton REI120 | <ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 jusque sous couverture du local ou REI120 au droit des cellules • Portes intérieures EI30 | <ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3) |
| Locaux archives (étage +7,95m) | Dalle béton REI120 Sol PVC | <ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 jusque sous face de couverture du local ou REI120 au droit des cellules • Portes intérieures EI30 | <ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3) |
| Local poste | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 | <ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + |

| | | | |
|--|-------------|---|---|
| sprinkler (étage +7,95m) | REI60 | <ul style="list-style-type: none"> jusque sous face de couverture du locallement Portes intérieures EI60 | isolant + étanchéité (broof t3) |
| Local sprinklage | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none"> Parois maçonnées REI120 Porte EI60 Panneaux isothermes Bs3d0 en habillage extérieur | <ul style="list-style-type: none"> Dalle béton + isolant + étanchéité REI120 (Broof t3) |
| Local TKT | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none"> Charpente béton R60 et R120 au droit des murs REI120 Parois bétons EI120 séparatives avec les cellules de stockage dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement Portes dans parois REI120 : EI120 Panneaux intérieurs en panneaux isothermes Bs3d0 | <ul style="list-style-type: none"> Plafond en panneaux isothermes Bs3d0 Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3) |
| Local recyclage | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none"> Charpente béton R60 et R120 au droit des murs REI120 Parois bétons EI120 séparatives avec les cellules de stockage dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement Portes dans parois REI120 : EI120 Parois extérieures en panneaux isothermes A2s1d0 à fonction REI120 vis-à-vis de l'espace bennes | <ul style="list-style-type: none"> Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3) Dalle béton REI120 sous bureaux/locaux sociaux |
| Bâtiment onduleur | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none"> Parois maçonnées REI60 Portes EI60 | <ul style="list-style-type: none"> Dalle béton + isolant + étanchéité REI60 (Broof t3) |
| Bâtiment transformateur/ PDL/HTA | Dalle béton | <ul style="list-style-type: none"> Parois maçonnées | <ul style="list-style-type: none"> Dalle béton + isolant + étanchéité (broof t3) |

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute

communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 2.3 : Intervention des services de secours

Article 2.3.1 : Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.3.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40

derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.3.3 : Aires de mise en stations des moyens aériens pour les cellules 1 à 5

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 2.3.4 : Aires de mise en stations des moyens aériens pour les cellules 6 à 9

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Par ailleurs, pour tout entrepôt de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 2.3.4 : Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules 1510 sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement des cellules 1510 sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Article 2.4 : Désenfumage

Article 2.4.1 : Cas des cellules 1 à 5

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m (cas de la cellule 2)

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Article 2.4.2 : Cas des cellules 6 à 9

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux combles de tous les entrepôts frigorifiques et aux cellules de stockage des entrepôts frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.

Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 2.4.3 : Cas du Pool recyclage/TKT

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 2.4.4 : Cas des locaux techniques (chaufferie, local de charge, salle des machines ammoniac) et des cages d'escaliers encloisonnées

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Leur surface géométrique d'évacuation (SGO) n'est pas inférieure à 1 %..

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de neuf poteaux incendie d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Le débit en simultané des poteaux incendie est de 480 mètres cubes par heure. A moins de 5m de chaque poteau incendie, une aire de mise en aspiration des engins de 4x8 m est implantée ;
- d'un dispositif d'extinction automatique couvrant l'ensemble des locaux à l'exception :
 - du poste de garde ;
 - des locaux syndicaux ;
 - du poste de livraison EDF, HTA, PDL ;
 - du local onduleur ;
 - des locaux transformateurs et TGBT ;
 - de la chaufferie, de la salle des machines ammoniac et des locaux électriques associés ;
 - des combles de la cellule en froid négatif et de l'ambiance de la chambre froide négative ;
- de colonnes sèches :
 - au droit de chaque mur coupe-feu séparant les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 ainsi qu'au droit du mur coupe-feu longitudinal recouvrant le bâtiment dans le sens Est/Ouest, permettant leur refroidissement ;
 - dans les escaliers d'issues de secours des bureaux/locaux sociaux (escalier C1, escaliers bureaux de quais, escalier zone bennes, escalier principal d'accès au foyer) ;
- d'aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur coupe-feu entre cellules de stockage et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de RIA, installés conformément aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 3.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 3.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Le détection incendie est présente dans les locaux suivants :

- locaux transformateurs et TGBT,
- locaux informatiques et serveurs,
- salle des machines ammoniac,
- chaufferie,
- chambre froide négative
- comble de la chambre froide négative.

Pour les locaux non couverts par la détection incendie mais présentant du sprinklage, la détection incendie est assurée par le système de sprinklage

La chaufferie est équipée de détecteurs gaz.

La salle des machines est équipée de détecteurs ammoniac.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 3.5 : Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Article 3.6 : Panneaux photovoltaïques

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Article 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 4.1 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Ce confinement est réalisé par le bassin étanche de collecte des eaux pluviales du bassin versant « Entrepôt » de 3094m3. Ce bassin est géré afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire au confinement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 5 : Dispositions d'exploitation

Article 5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 5.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 5.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 5.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 5.5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus dans son plan de défense incendie.

Article 5.6 : Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi conjointement avec les services d'incendie et de secours en se basant sur les scénarios d'incendie des cellules.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.5.5.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 : Dispositions particulières applicables aux cellules de stockage réfrigérées (rubrique 1511)

Les produits frigorifiques alimentaires relevant de la rubrique 1511 sont stockés en masse gerbés sur un niveau et/ou en racks R+4 ou R+5 au maximum dans les chambres froides positives et négatives des cellules suivantes :

| Cellules | Superficie des cellules | Hauteur sous plafond des cellules | Mode de stockage |
|----------|-------------------------|--|---|
| 6 | 2660 m ² | 6 m | Masse gerbée sur 2 niveaux |
| 7 | 5497 m ² | Frais/Viandes Volailles : 12,3 m Quai : 6 m | Racks R+4 |
| 8 | 2143 m ² | Frais : 14,5 m Quai : 6 m | Racks R+5 |
| 9 | 4488 m ² | Surgelés : 14,5 m Quai : 6 m | Racks R+5 Masse gerbée sur 2 niveaux |

Les entrepôts frigorifiques sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511.

Article 2 : Dispositions particulières applicables aux cellules de stockage à température ambiante (rubrique 1510)

Article 2.1 : Dimensionnement des cellules

Le tableau suivant donne les rubriques stockées par cellule et par type de stockage :

| Cellule | Rubrique | Surface des cellules | Hauteur des cellules (faîte sous bac) | Mode de stockage |
|---------|----------|----------------------|---------------------------------------|------------------|
| | | | | |

| | | | | |
|---|---|-----------------------|--------|---|
| 1 | 1510 | 10 984 m ² | 17,9 m | Racks R+5 Masse gerbée sur 2 niveaux |
| 2 | 1436, 1450, 1510, 4320, 4321, 4510, 4511, 4718 | 1375 m ² | 17,9 m | Racks R+5 (hauteur limitée à 5m pour 1436) |
| 3 | 1510, 4331, 4741, 4755 | 3332 m ² | 17,9 m | Racks R+5 (hauteur limitée à 5m pour 4331) |
| 4 | 1510 | 6595 m ² | 17,9 m | Racks R+5 |
| 5 | 1510 | 4767 m ² | 17,9 m | Racks R+5 |

Les entrepôts sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°1510.

Article 2.2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 2.3 : Conditions de stockages

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Article 2.4 : Stockage d'aérosols

Les aérosols sont stockés dans des conditions de températures ne présentant pas de risques uniquement dans la cellule n°2.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter « l'effet cheminée » observé lors des incendies d'aérosols et la propagation verticale du feu ; Il peut par exemple mettre en place un plancher de bois (aggloméré) à chaque niveau de stockage ou tout autre dispositif équivalent.

Les palettiers sont conçus pour s'effondrer sur eux-mêmes en cas de perte de leur résistance mécanique afin de ne pas porter atteinte de manière grave aux structures avoisinantes et notamment aux structures porteuses et aux murs coupe-feu.

Le stockage des aérosols occupe 5 racks, sur une hauteur de 13,5 m maximum.

Aucun stockage n'est autorisé au-dessus des aérosols.

Aucun autre stockage n'est autorisé sur cette aire.

L'exploitant veille à assurer le maximum de sécurité sur les zones de conditionnement et de manipulation des palettes d'aérosols. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires visant à éviter qu'une cargaison de générateurs d'aérosols en transit ne soit impliquée dans un incendie affectant l'aire de chargement/déchargement. Il veille pour cela à limiter les quantités en transit et à l'éloigner des quais.

L'exploitant prévoit des formations spécifiques sur les produits conditionnés sous forme d'aérosols pour le personnel amené à les manipuler.

Il veille à la sécurité des engins de manutention afin d'éviter toute inflammation suite à un choc. Ces engins sont notamment équipés de fourches à bouts arrondis, d'une longueur adaptée afin d'éviter le dépassement des fourches sous la palette et dans un matériau anti-étincelle. Ils sont reliés à la terre pour éviter les effets électrostatiques.

Une rétention au sol ou à la palette est prévue pour les générateurs d'aérosols contenant de forte proportion de liquides inflammables afin de limiter la surface en feu en cas d'épandage.

Des grilles « anti-missiles » sont mises en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

Article 2.5 : Stockage des alcools de bouche

Le stockage des alcools de bouche est implanté uniquement dans la cellule n°3.

La hauteur des stockages des alcools de bouche est limitée à 13,5 m. Le stockage des produits alimentaires au-dessus des alcools de bouche est autorisé sous réserve de conserver une distance de 1 mètre entre le haut du stockage et le dispositif de sprinklage.

Article 3 : Dispositions particulières applicables au pool recyclage/tkt (rubriques 2714, 2716 et 2718)

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.510-10 du code de l'environnement sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2714, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 à l'exception de l'article 2.3.1 et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 à l'exception de l'article 2.2.1. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

- le local recyclage est accolé au local TKT, la paroi les séparant est réalisé en panneau Bs3d0 ;
- la paroi extérieure séparative avec les bennes déchets sous auvent présente un caractère REI120. Les portes sont EI120.

Article 4 : Dispositions particulières applicables à LA cellule 2 (RUBRIQUE 4320 et 4510)

Les stockages d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ainsi que les stockages de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chroniques ont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4320 à l'exception de l'article 2.4.2 et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510 à l'exception de l'article 2.4. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

- le mur extérieur est construit en matériaux A2s1d0 traité EI120. Les portes piétonnes sont traitées EI120 ;
- les murs séparatifs avec les cellules de stockage sont REI120. Les portes (hors portes de quai) et leurs dispositifs de fermeture sont traitées EI120 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe Broof (t3).

Article 5 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910

La chaufferie et le groupe électrogène de secours sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 6 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925

Les locaux de charges d'accumulateurs sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Article 7 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

Article 8 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735

Les installations fonctionnant à l'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

TITRE 10 : DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Article 1 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée pour la destruction d'un entrepôt logistique ayant appartenu à la SEITA et la construction d'une plateforme logistique à Carquefou par la SNC LIDL, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Goéland argenté (*Larus Argentatus*)
- Goéland brun (*Larus fuscus*)
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
- Goéland marin (*Larus marinus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos minor*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Dans le cadre, le demandeur est autorisé à détruire des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation, dans le mémoire en réponse aux réserves émises par le CNPN dans son avis et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Article 2.1 : Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au service en charge de la police de la nature toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Article 2.2 : Mesures particulièrement d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation, dans son courrier de réponses aux réserves émises par le CNPN dans son avis et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

Article 2.3 : Mesures d'évitement et de réduction :

- MER1 : déconstruction du toit de l'ancien entrepôt et d'autres bâtiments en période hivernale.
- MER2 : Ajustement des modalités d'abattage des arbres et arbustes afin d'éviter la période de reproduction. Les arbres sont donc abattus entre octobre et mi-mars.
L'abattage des 2 arbres (présentant des loges) identifiés dans le périmètre s'effectue entre novembre et février, après vérification de l'absence de chiroptères.
- MER3 : Gestion adaptée des stations d'espèces végétales invasives.
- MER4 : Accompagnement en phase travaux par un AMO écologue qui est chargé de mettre en œuvre les mesures MER1, MER2, MER3 et MC2.
- MER5 : Conservation maximale des arbres présents. Plantation d'arbres et de haies au sein du site.

Sur le terrain de division 1 : 215 arbres sont abattus, 45 conservés et 370 plantés.

Sur le terrain de division 2 : 35 arbres sont abattus, 13 conservés et 120 arbres sont plantés en marge de cette parcelle (ouest, nord et est) :

- 70 arbres d'essence locale et bocagère composés de la palette végétale suivante : Chêne pédoncule, Chêne sessile, Merisier, Erable champêtre, Noyer commun, Tilleul à petites feuilles, Sorbier des oiseleurs,

- 40 arbres correspondant aux essences les plus utilisées par le Serin cini dans l'ouest de la France (Cypres et Ifs),

- 10 arbres plantés en « gros sujets » soit des arbres de force 40/45, installés dans des fosses de plantation. Les essences utilisées sont choisies en fonction des disponibilités (en privilégiant les tilleuls, chênes, érables et noyers).

En complément, sur la aercelle BA34pp de 11899 m², la zone, actuellement totalement artificialisée, est entièrement renaturée :

- l'intégralité des zones goudronnées et construites est retirée, avec décaissement et apport de terre végétale,

- aucune matérialisation de place de parking n'est réalisée sur ce secteur. Un enherbement de type prairie est réalisé et des moyens de délimitation de type rondins de bois ou similaires sont posés au sol pour délimiter la zone de « parking »,
- une surface de prairie est recréée sur environ 1 hectare. La prairie semée est constituée d'un mélange classique de graminées locales.

Une haie vive est plantée en limite sud de la parcelle. Elle est composée des essences suivantes : Cornouiller mâle, Prunellier, Noisetier commun, Bourdaine, Viorne obier, Saule marsault, Néflier commun.

Article 2.4 : Mesures de compensation :

- MC1 : Actions de renforcement des colonies naturelles existantes de goélands nicheurs et d'accroissement du succès reproducteur sur la base des études préalables menées sur le Banc de Biho et l'Île Dumet visant à déterminer les actions de compensation pertinentes à mettre en œuvre. Les études, sur une durée d'un an et demi minimum, peuvent être complétées si besoin. Les actions de compensation sont exécutées sur une durée de 10 ans.
- MC2 : Crédation d'hibernaculum et mise en place de gabions favorables au Lézard des murailles.

Article 2.5 : Mesures d'accompagnement et de suivi :

- MS1 : Suivi de la mesure MC1 afin de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre sur la dynamique des colonies de goélands nicheurs.
 - MS2 : Suivi de l'utilisation des gabions et hibernaculums par les reptiles.
 - MA1 : baguage et pose de balises GPS sur des goélands de la colonie avant démolition de l'entrepôt. Exploitation des données GSM recueillies notamment afin de déterminer les sites de report utilisés par les goélands, une fois l'entrepôt détruit.
 - MA2 : Mise en place d'un comité de suivi dans le cadre de la compensation en faveur des goélands. Le maître d'ouvrage réunit ce comité pour l'informer sur l'avancement des démarches et études et l'inviter à participer aux décisions concernant les actions de compensation.
- Le comité se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage, une à deux fois par an, à partir de la fin de l'année 2018.
- Mise en place de modalités de gestion pour le terrain de division 2 afin de favoriser les oiseaux (autres que goélands) nicheurs sur le site ainsi que les reptiles, sur une durée de 30 ans.

Le bilan des suivis et des actions de compensation seront transmis au comité de suivi.

Le bilan final de la compensation devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet. Dans le cas où ces bilans font apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée aux aménagements réalisés, des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature et au comité de suivi pour validation.

TITRE 11 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1 : Programme d'auto surveillance

Article 1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n° 1 et 2 (chaudières)

| Paramètres | Péridicité de la mesure |
|---|--|
| Débit | 6 mois après la mise en service, puis tous les 3 ans |
| Teneur en O ₂ | |
| CO | |
| Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | |

Rejet n°3 (groupe de secours)

| Paramètres | Péridicté de la mesure |
|---|--|
| Débit | Tous les 1500 h d'exploitation et en tout état de cause tous les 5 ans |
| Teneur en O2 | |
| Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | |

Article 2.2 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 2.3 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n°2 et 3 :

| Paramètres | Péridicté de la mesure |
|---|------------------------|
| pH | |
| température | |
| Matières en Suspension – MES | Annuelle |
| DCO sur effluent non décanté | |
| DBO ₅ sur effluent non décanté | |
| Hydrocarbures totaux – HCT | |

Article 2.4 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Déclaration :

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 2.5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 3.1 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 12 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RE COURS

Article 1 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 – Mesure de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CARQUEFOU et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SNC LIDL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de CARQUEFOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 DEC. 2018

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER